



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, LJG

Madame Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Monsieur Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Madame Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles,
ses causes et ses conséquences

Madame Dorothy Estrada-Tanck

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à
l'égard des femmes et des filles

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-20/

Votre référence : AL CHE 4/2023

Genève, le 3 octobre 2023

Concerne : Communication conjointe du 7 août 2023

Mesdames les Rapporteuses spéciales et la Présidente-Rapporteuse, Monsieur le Rapporteur spécial,

Nous vous remercions pour votre communication conjointe du 7 août 2023 portant sur le cas individuel de Madame Suan, ressortissante philippine résidant à Genève, et des informations y relatives.

Nous souhaitons souligner que le système fédéraliste suisse repose sur une répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Dès lors, le cas d'espèce touchant divers domaines, la présente réponse a été rédigée en concertation avec différents services de la Confédération d'une part, et du Canton de Genève d'autre part.

En premier lieu, permettez-nous de vous fournir certains éléments sur la communication et l'échange d'informations et l'absence de pare-feu dans le droit suisse ainsi que sur les obligations de la Suisse et les mesures prises pour lutter contre la traite d'êtres humains. Il convient toutefois de préciser qu'au vu des éléments fournis dans votre lettre, le cas de Madame Suan n'est, à priori, pas constitutif d'un cas de traite d'être humain.

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Jürg Lauber
Rue de Varembé 9-11, case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 058 482 24 24
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/geneve

Par rapport aux échanges d'informations sur le statut d'immigration et l'absence de pare-feu dans le droit suisse

La poursuite pénale est régie en Suisse par le code de procédure pénale (CPP; RS 312.0), lequel oblige les autorités de poursuite pénales de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées, si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre (art. 302 CPP). De plus, les dispositions relatives à l'investigation policière édictent les tâches de la police et sa collaboration avec le Ministère public (art. 306 CPP et art. 307 al.3), conformément au principe de légalité de la poursuite (art. 7 al.1 CPP). La Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) et son ordonnance d'application (OASA ; RS 142.201) prévoient également une obligation de communiquer et de collaborer entre les autorités de poursuite pénale et les autorités migratoires. Ainsi en vertu des articles 97 LEI et 82 OASA, les autorités policières et judiciaires et les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément aux autorités migratoires cantonales chaque ouverture ou suspension d'instructions pénales, arrestation et libération, ainsi que tout jugement civil ou pénal concernant des étrangers. Elles sont également tenues de communiquer tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté (OASA, art. 82, al. 2). Le législateur suisse n'a pas voulu de « pare-feu » dans ce domaine et prévoit au contraire une obligation de communication et de collaboration entre les autorités concernées.

Mesures prises pour lutter contre la traite d'êtres humains

En présence d'une situation potentielle de traite d'êtres humains, l'enquête de police et la poursuite pénale sont confiées à des spécialistes. Conformément aux actions N°13 et N°17 du plan d'action national contre la traite d'êtres humains 2017-2020, tous les cantons ont nommé des spécialistes au sein des polices cantonales et des ministères publics cantonaux. Le canton de Genève dispose d'un mécanisme de collaboration en matière de lutte contre la traite d'êtres humains dont fait partie une brigade spécialisée de la police judiciaire : la Brigade de Lutte contre la Traite d'êtres humains et la Prostitution illicite (BTPI). La formation des spécialistes au sein des polices judiciaires aborde spécifiquement le principe de non poursuite pour les infractions commises par les victimes du fait de la situation de traite d'êtres humains. Cette formation est dispensée chaque année dans le cadre de l'Institut Suisse de Police (ISP), conformément aux mesures 16 du plan d'action national contre la traite d'êtres humains 2017-2020 et 2.2 du plan d'action national contre la traite d'êtres humains 2023-2027. Ce principe est également thématiqué dans les formations organisées par la Conférence des procureurs de Suisse (mesure 2.2 du plan d'action national 2020-2023). En outre, le plan d'action national 2023-2027 charge la Conférence des procureurs de Suisse d'édicter dans chaque canton des directives spécifiques portant spécifiquement sur l'application de la règle d'exemption des peines pour les actes que les victimes de la traite d'êtres humains ont été poussées à commettre du fait de la situation de traite. Ces directives sont attendues pour 2025.

De plus, s'agissant des victimes ou victimes potentielles de la traite d'êtres humains, la Suisse se conforme aux obligations découlant de l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains, lequel prévoit notamment « une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant » (art. 12, al.1, let c.). Dans la pratique, l'accompagnement d'une victime de traite d'êtres humains est confié à des organisations spécialisées ou à des spécialistes formés au sein des Centres de consultation pour victimes d'infractions (centre LAVI), lesquels font appel en cas de besoin à des interprètes. Afin de s'assurer que tous les cantons appliquent les standards minimaux préconisés par les prescriptions internationales de protection d'aide aux victimes, le plan d'action national contre la traite d'êtres humains 2023 – 2027 charge la CDAS et fedpol d'élaborer pour 2025 des procédures standardisées et des standards minimaux à respecter. Ces procédures devront être reprises par les cantons dans les accords de coopération réglant les mécanismes de collaboration en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et dans les principes directeurs.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après les observations du Ministère Public et celles du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève sur le cas de Madame Suan.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Mesdames les Rapporteuses spéciales, Monsieur le Rapporteur spécial, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Jürg Lauber

Ambassadeur

Annexes :

- Observation du Ministère Public de la République et du Canton de Genève
- Observation du Conseil d'Etat de la République et du Canton de Genève

Genève, le 4 septembre 2023

COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCEDURES SPECIALES

OBSERVATIONS DU MINISTERE PUBLIC

A. Remarque préliminaire

En premier lieu, le Ministère public fait part de son étonnement, la démarche du service des procédures spéciales intervenant en lien avec une procédure judiciaire en cours, les décisions concernant Michelle SUAN n'étant pas définitives et faisant l'objet de procédures subséquentes :

- l'ordonnance pénale décernée à son encontre a fait l'objet d'une opposition de sa part, si bien que la procédure a été transmise au Tribunal de police, qui statuera sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, avant de revoir entièrement la cause en fait et en droit ;
- l'ordonnance de non-entrée en matière partielle portant sur sa plainte, confirmée par la chambre pénale de recours de la Cour de justice (appelée "chambre criminelle d'appel de la Cour de justice" dans le document du service des procédures spéciales) a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, en cours de traitement.

L'intervention du service des procédures spéciales dans une procédure judiciaire en cours pourrait ainsi être ressentie comme une tentative de prendre influence sur le sort de cette dernière, ce qui est inadmissible et de nature à porter atteinte à l'indépendance de la justice.

B. Examen de détail

Le Ministère public entend corriger les erreurs les plus flagrantes qui affectent l'état de fait décrit par le service des procédures spéciales, laissant de côté les erreurs sans portée particulière (à titre d'exemple, le Ministère public ne commentera pas l'allégation selon laquelle Michelle SUAN aurait prêté CHF 2'500.- à ses logeurs, ce chiffre ne correspondant pas à celui qu'elle a mentionné dans sa plainte).

Les points principaux que le Ministère public conteste sont les suivants, dans l'ordre d'apparition dans le document :

- Il n'est pas possible d'écrire "la blessant gravement", le certificat médical produit par l'intéressée évoquant une simple contracture.
- Il est question d'inaction du procureur, que seuls les courriers de l'avocat de Michelle SUAN auraient tiré de sa torpeur. Or, à cette même époque, la police essayait vainement d'entendre Michelle SUAN, contre laquelle ses logeurs avaient déposé une contre-plainte. Aucune inaction ne saurait être imputée au Ministère public dans un tel contexte.

- Il est faux de prétendre que la police se serait concentrée sur le statut irrégulier de Michelle SUAN. Cette allégation est sans fondement, la plainte de Michelle SUAN contre ses logeurs ayant été traitée et ces derniers entendus en qualité de prévenus.
- Il est faux d'affirmer qu'aucune enquête concernant les "crimes" allégués par Michelle SUAN n'a été menée. Au contraire, comme indiqué précédemment, toutes les parties ont été entendues par la police, les logeurs l'étant en tant que prévenus. Quant à la confrontation dont l'inexistence est déplorée, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un acte ne relevant pas de la compétence de la police et que le Ministère public ne peut entreprendre que s'il existe des indices suffisants de commission d'une infraction justifiant l'ouverture d'une instruction. Sur ce point, il convient de rappeler que la position du Ministère public a été confirmée par l'autorité de recours, soit la chambre pénale de recours de la Cour de justice.
- Il n'est pas faux, mais assurément sans pertinence, de relever que le Ministère public a rendu ses décisions "sans préavis", tel étant précisément le régime prévu par les articles 309 al. 4 et 310 CPP, l'art. 318 CPP ne s'appliquant qu'en cas d'ouverture de l'instruction.
- De même, il n'est pas faux, mais dépourvu de pertinence, de relever que l'ordonnance de non-entrée en matière partielle n'a pas été expédiée sous pli recommandé, ce qui aurait pu conduire Michelle SUAN à "la manquer". En effet, cette ordonnance a été envoyée en son domicile élu, soit chez son avocat, et non à Michelle SUAN elle-même. En outre, même si l'avocat en question avait manqué, on ne sait pourquoi, ce pli, le délai pour recourir n'aurait pas commencé à courir, faute de notification efficace.
- Il est faux d'affirmer que l'ordonnance de non-entrée en matière aurait été transmise à l'office cantonal de la population et des migrations (que le service des procédures spéciales considère comme une "unité genevoise de la répression des migrations" (sic). Ce n'est en effet pas cette ordonnance, mais l'ordonnance pénale condamnant Michelle SUAN pour injure (art. 177 CP) et violation des dispositions sur le séjour (art. 115 LEI), que le Ministère public a transmis à l'autorité compétente, qui en l'occurrence n'était pas l'OCPM, mais le secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Cette communication a eu lieu sur le fondement des normes qui l'y obligeaient, soit les articles 3 ch. 1 et 4 de l'ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3). A noter que cette communication intervient lors du prononcé de la décision et non lors de son entrée en force, de manière à respecter le droit de recours des autorités fédérales, et notamment du Ministère public de la Confédération (art. 381 al. 4 CPP).

Quant à la communication à l'OCPM, elle n'intervient qu'une fois la décision entrée en force, mais est également obligatoire, sur le fondement des articles 97 LEI et 82 al. 1 OASA. Cette dernière norme, qui s'applique tant à la police qu'au Ministère public, oblige notamment ces autorités à communiquer à l'OCPM toutes les procédures concernant un étranger et tous les cas où un séjour illégal a été constaté.

S'agissant des reproches généraux, le Ministère public se détermine comme suit :

- Il est faux d'affirmer que le Ministère public et la police n'auraient pas répondu à la plainte de Michelle SUAN ("en ne répondant pas à la plainte de Mme Suan concernant l'agression violente qu'elle a subie"). C'est le lieu de rappeler que le droit à l'accès à la justice ne correspond pas à un droit à la condamnation de sa partie adverse. En

l'espèce, Michelle SUAN a pu faire valoir sa position, et sa plainte n'a pas seulement été examinée par la police, mais par un magistrat. Ce dernier n'a pas écarté la plainte sans examen : il a au contraire rendu une décision motivée. En outre, Michelle SUAN a pu porter cette décision devant un tribunal, la chambre pénale de recours de la Cour de justice, puis saisir le Tribunal fédéral.

- Il n'est pas juste de considérer que la transmission des informations concernant Michelle SUAN au SEM aurait entravé son accès à la justice et créé un "dangereux précédent". Le droit suisse dispose de moyens de protection permettant aux victimes d'infraction en séjour illégal d'obtenir, à certaines conditions, un titre de séjour. En revanche, il n'appartient pas aux autorités de poursuite pénale, lorsqu'elles sont confrontées à un cas de séjour illégal, de l'éluder, la loi leur imposant au contraire des obligations de communication, décrites ci-dessus.
- Il est injustifié d'invoquer une violation des garanties d'un procès équitable, au motif que le Ministère public n'aurait pas accordé l'assistance judiciaire à Michelle SUAN. Outre que cela n'a pas empêché cette dernière d'être assistée par un avocat, le droit suisse prévoit des conditions précises à l'octroi de l'assistance judiciaire à la partie plaignante (art. 136 CP), lequel comprend un examen des chances des succès. Ainsi, lorsqu'il rend son ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public ne pouvait que constater que les chances en question étaient inexistantes et refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire. A noter que s'agissant de la condamnation dont elle a fait l'objet, Michelle SUAN pourra demander au tribunal appelé à la juger à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

C. Conclusion

Le Ministère public rejette les accusations formées par le service des procédures spéciales.

Observations du Conseil d'Etat du canton de Genève

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les questions posées par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, et la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, des Nations Unies, concernent l'application de dispositions fédérales contraignantes pour les cantons et, pour moitié, des tâches relevant des compétences du Pouvoir judiciaire. Ce dernier, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, s'est exprimé par le biais d'un courrier séparé, de sorte que la réponse de notre Conseil ne traitera pas des problématiques comprises dans le champ de compétences du Pouvoir judiciaire, respectivement du Ministère public.

Par ailleurs et à titre liminaire, le Conseil d'Etat est particulièrement surpris et indigné de lire que les rédactrices et rédacteurs de la communication onusienne ont qualifié l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) d'« unité genevoise de la répression des migrations » (courrier, page 4). Utiliser une telle terminologie pour désigner l'OCPM et les tâches de cet Office, qui compte notamment dans son organisation un secteur dédié à la protection des étrangers, présente un caractère problématique et témoigne d'une légèreté peu compatible avec les responsabilités liées aux missions des organes que représentent les signataires de la communication.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se positionne comme suit sur les questions posées.

1. Position du Conseil d'Etat sur les allégations décrites dans la communication

Le Conseil d'Etat précise que si l'OCPM a été informé de l'audition de Madame Michele SUAN par la police et de l'ouverture de l'instruction pénale à son encontre pour séjour et travail illégal, c'est en stricte application de l'article 97 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 14220) et de l'article 82 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201). Ces deux dispositions, de rang fédéral, prévoient clairement, pour la première, notamment l'assistance et la communication de données entre autorités chargées d'appliquer la loi, et, pour la seconde, une obligation pour les autorités policières et judiciaires et les autorités d'instruction pénale de communiquer aux autorités migratoires cantonales notamment chaque ouverture d'instruction pénale, mais aussi tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté.

C'est ensuite en application de l'article 64, alinéa 1 lettres a et b LEI que l'OCPM a rendu la décision de renvoi de Suisse et de l'espace Schengen dont Madame Michele SUAN se plaint. Cette disposition précise en effet que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a) ou d'un étranger qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée en Suisse (let.b).

Il convient de rappeler qu'en matière de renvoi, les autorités migratoires cantonales ne disposent, en principe, d'aucun pouvoir d'appréciation, d'aucune marge de manœuvre. Si les conditions du renvoi prévu à l'article 64, alinéa 1 lettres a ou b LEI sont remplies, alors le renvoi doit être prononcé. Les seules exceptions permettant de ne pas exécuter une décision de renvoi lorsque celui-ci doit être prononcé sont l'impossibilité du renvoi (art. 83 al. 2 LEI), son illicéité (art. 83 al. 3 LEI) ou son caractère non-raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI) (auquel cas la personne est mise sous permis F — admission provisoire).

Le Conseil d'Etat souligne en outre que le renvoi de Suisse et de l'espace Schengen est fondé sur l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, du 26 octobre 2004 (RS 0.362.31) et plus particulièrement sur la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Dans les faits, si dans le cadre du recours contre une telle décision de renvoi, la personne concernée indique qu'elle requiert un permis pour cas de rigueur au sens de l'article 31 OASA, ou que les arguments avancés, lorsque la personne n'est pas représentée par un avocat, laissent implicitement penser à une telle demande, l'OCPM sollicite la suspension de la procédure afin que le service compétent instruisse la demande d'un

permis pour cas de rigueur. En cas de refus du permis humanitaire et de recours contre la décision de renvoi, les deux causes sont jointes par le Tribunal.

En l'espèce, Madame Michele SUAN bénéficiait d'un délai au 19 mai 2023 pour quitter la Suisse et l'espace Schengen: Une fiche l'informant de ses droits et obligations, en anglais, langue que Madame Michele SUAN maîtrise, était dûment jointe à la décision de renvoi.

Le Conseil d'Etat relève également que Madame Michele SUAN n'a jamais fourni de document d'un Tribunal pénal (courrier ou courriel du juge pénal) attestant que sa présence était nécessaire en Suisse durant le temps de la procédure pénale, ce qui aurait permis à l'OCPM de lui délivrer un titre de séjour temporaire, en application de l'article 31, alinéa 1, lettre d OASA.

Madame Michele SUAN n'a pas non plus déposé une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité (cf. art. 31 OASA), étant toutefois précisé qu'à la connaissance du Conseil d'Etat, elle ne remplit pas les conditions requises par la jurisprudence topique, notamment la condition relative à la durée du séjour en Suisse.

Par ailleurs, le courrier des rapporteuses et rapporteur onusiens semble formuler le double reproche que la décision "n'a accordé qu'un délai d'appel de cinq jours ouvrables" contre la décision de renvoi, elle-même notifiée par un pli qui n'était pas sous recommandé.

Or, le délai de cinq jours est prévu par une base légale formelle et n'a donc pas été décrété de manière arbitraire ou aléatoire. C'est en effet l'article 64, alinéa 3 LEI qui prévoit que la décision visée à l'alinéa 1, lettres a et b peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification, étant précisé que le recours n'a pas d'effet suspensif.

En outre, le Conseil d'Etat ne conteste pas que la décision de renvoi n'a effectivement pas été communiquée par courrier recommandé à Madame Michele SUAN, mais en courrier A+. Toutefois, il rappelle que de jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a reconnu que la notification des courriers envoyés en A+ était valable (cf. not. ATF 142 III 599 consid. 2.1 arrêt du Tribunal fédéral 8C 198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3; 8C_124/2019 du 23 avril 2019 consid. 8.2.2). De plus, c'est bien pour éviter tout risque à Madame Michele SUAN de ne pas recevoir son courrier que celui-ci a été envoyé à l'adresse que celle-ci avait indiquée, soit celle de son conseil.

Enfin, s'agissant en particulier de la formation des collaboratrices et collaborateurs de la Police genevoise à la problématique des violences domestiques, celle-ci figure dans la Politique criminelle commune 2020-2023, soit dans les axes 1 « lutte contre les violence » et 7 « prévention et détection » (<https://www.ge.ch/document/politique-criminelle-commune-20212023>). Par ailleurs, cette question fait également l'objet d'une directive départementale genevoise, et une formation aux violences domestiques est intégrée à la formation obligatoire dispensée aux collaboratrices et collaborateurs de la Police genevoise, qui suivent en outre toutes et tous un e-learning consacré à cette question. D'ici fin 2023, chaque cheffe et chef de groupe de la Police genevoise aura suivi une heure de formation sur les procédures à appliquer lors de violences domestiques. Le Conseil d'Etat souligne que le commissaire de police, instance décisionnelle en matière de mise à disposition possible des auteurs de violences domestiques et de prononcé de mesures d'éloignement, est particulièrement vigilant sur cette problématique.

2. Mise à jour de la situation de Madame Michele SUAN

A la fin août 2023, la situation administrative de l'intéressée était la suivante.

Madame Michele SUAN se trouve à ce jour encore sur le territoire suisse.

Même si la décision de renvoi prononcée à son encontre est exécutoire nonobstant recours, ainsi que le prévoit l'article 64, alinéa 3, 2ème phrase LEI, et que l'intéressée avait un délai au 19 mai 2023 pour quitter le territoire, l'OCPM n'a pas fait exécuter le renvoi, ceci dans la mesure où la question en lien avec la demande de restitution de l'effet suspensif n'a pas été définitivement tranchée.

Par décision du 12 mai 2023, le Tribunal administratif de première instance (TAPI) a refusé de restituer l'effet suspensif au recours et de prononcer des mesures provisionnelles. Madame Michele SUAN a alors interjeté recours contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, laquelle ne s'est pas encore prononcée.

Quant au fond de la procédure, à savoir la décision de renvoi en tant que telle, l'affaire est toujours pendante par-devant le TAPI.

3. Mesures relatives à l'accès des travailleuses et travailleurs domestiques migrants à la justice et à une avocate ou un avocat

A Genève, cette question relève de la compétence du Pouvoir judiciaire et fait donc vraisemblablement l'objet de la réponse transmise séparément par le Ministère public.

4. Régimes d'assistance juridique

Le Conseil d'Etat rappelle que le droit à l'assistance juridique gratuite est ancré et précisé à l'article 29 de la Constitution fédérale, relatif aux garanties générales de procédure, dont le troisième alinéa prévoit :

³Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

L'assistance juridique gratuite au sens de cette disposition comporte deux composantes : la première est l'assistance juridique gratuite au sens strict, qui vise à exonérer temporairement la partie indigente des frais de justice (première phase), et la seconde consiste en la prise en charge temporaire des honoraires d'une avocate ou d'un avocat d'office (seconde phrase) (Cf Droit constitutionnel suisse, Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, Volume II, page 822, no 1736). Il s'agit d'une norme de protection minimale qui est mise en œuvre par la législation tant fédérale que cantonale. Ce droit peut être accordé pour toutes les procédures, il dépend de la nécessité pour la personne requérante d'en bénéficier, afin d'être en mesure de défendre valablement ses droits (op cit. no 1742).

Sur le plan genevois, l'assistance juridique est garantie au niveau de la constitution cantonale (Cst.GE, art. 40 al. 3), et fait l'objet d'un règlement du 28 juillet 2010 (RAJ - RSGE E 2 0504), ainsi que de plusieurs dispositions figurant dans les lois cantonales (voir les articles 63 à 65 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ — RSGE E 2 05) et l'article 10 de la loi sur la procédure administrative (LPA - RSGE E 5 10).

S'agissant de l'accès à l'aide juridique pour les victimes d'infractions, il est à préciser que les personnes qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle ont droit aux mesures de soutien prévues par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, du 23 mars 2007 (LAVI - RS 3125). L'aide leur est fournie par les Centres de consultation pour l'aide aux victimes d'infractions, à titre d'aide immédiate ou de l'aide à plus long terme. Les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée (art. 14 LAVI). Dans le cadre de l'aide à plus long terme, la prise en charge de ces frais est soumise à condition de ressources (art. 16 LAVI et art. 1 OAVI). La représentation par une avocate ou un avocat doit être nécessaire, adéquate et proportionnée. Les critères décisifs pour juger de la nécessité de la prise en charge des frais pour l'aide juridique fournie par un tiers (avocate ou avocat) sont notamment l'ampleur de l'atteinte subie par la victime; la possibilité et l'aptitude de la victime à exercer ses droits de manière autonome, notamment en considération de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de sa santé et de son état mental; la complexité juridique et factuelle du cas.

C'est la situation de la victime dans son ensemble, et non uniquement les questions juridiques qui se posent, qui est déterminante pour répondre à la question de la nécessité. Par exemple, il faut tenir compte du fait que l'auteur de l'infraction dispose d'une avocate ou d'un avocat d'office (égalité des armes) ou qu'il existe une relation personnelle étroite entre l'auteur et la victime, ce qui rend difficile pour cette dernière d'agir sans représentation juridique (par exemple dans les cas de violence sexuelle ou domestique). Enfin, la prise en charge dépend également des chances de succès des démarches envisagées. Ainsi, il n'existe aucun droit à la prise en charge des frais d'avocat lorsque les démarches sont manifestement inutiles ou dépourvues de chances de succès (cf. la Recommandation technique de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI), concernant l'harmonisation et la concrétisation de la pratique en matière de prise en charge des frais pour l'aide juridique fournie par un tiers, du 22 octobre 2019, paragraphe 4, pages 3 et 4).

En l'espèce, le 26 avril 2023, sous la plume de son conseil, Madame Michele SUAN a interjeté recours contre la décision de renvoi auprès du TAPI. Elle a demandé à titre préjudiciel à être mise au bénéfice de l'assistance juridique et a sollicité la restitution de l'effet suspensif au recours afin de pouvoir demeurer en Suisse le temps de la procédure de recours concernant la décision de renvoi.

Par décision du 10 mai 2023, l'intéressée a bien été mise au bénéfice de l'assistance juridique pour cette procédure administrative.

5. Mesures permettant de garantir que la police suisse et les autorités de poursuite ne criminalisent pas les migrants sans papiers signalant des infractions, en raison de leur statut migratoire

A Genève, cette question relève de la compétence du Pouvoir judiciaire et fait donc vraisemblablement l'objet de la réponse transmise séparément par le Pouvoir judiciaire.

6. Echange d'informations entre les institutions et les autorités de contrôle des migrations et "absence de pare-feu dans le droit suisse"

Comme souligné plus haut, l'échange d'informations entre la police, les tribunaux et les autorités migratoires est formellement prévu dans une loi fédérale. L'art. 97 LEI traite en effet spécifiquement de l'assistance administrative et de la communication de données entre autorités. De même, dans le cadre des procédures pénales, le Conseil fédéral a adopté l'article 82 OASA, qui prévoit une obligation de communiquer en lien avec des enquêtes pénales et en cas de jugements de droit civil ou de droit pénal.

Les autorités de police et les autorités pénales ont ainsi une obligation formelle de communiquer à l'autorité migratoire l'identité des personnes en séjour illégal dont elles ont connaissance dans le cadre d'une procédure pénale.

Pour le surplus, la question relève de la compétence de la Confédération.

7. Mesures permettant de garantir l'accès des travailleurs migrants à l'information sur leurs droits et de devoirs de manière culturellement et linguistiquement accessible

A ce propos, le Conseil d'Etat relève que le canton de Genève a instauré le Bureau de l'intégration et de la citoyenneté (BIC), qui coordonne, développe et finance des actions et des projets liés, d'une part, à l'intégration des étrangers et, d'autre part, à la prévention du racisme et des discriminations, avec ses partenaires associatifs et institutionnels. Ce dispositif est en constante évolution et adaptation.

Le BIC propose sur ses pages internet des informations et conseils pour les personnes qui arrivent dans le canton, et il publie différentes brochures dont notamment une, en plusieurs langues pour les personnes nouvellement arrivées. Ces brochures peuvent être commandées ou téléchargées sur les liens suivants :

<https://www.ge.ch/arriver-dans-canton-geneve-toutes-informations-pratiques>

<https://www.ge.ch/informations-conseils-personnes-nouvellement-arrivees-geneve/consulter-commander-publications-du-bic>

Dans ce cadre, le BIC a également créé une carte en ligne (carte interactive multilingues) pour les personnes migrantes nouvellement arrivées avec près de 260 adresses utiles:

<https://www.ge.ch/informations-conseils-personnes-nouvellement-arrivees-geneve/carte-ligne-personnes-migrantes-nouvellement-arrivees>

D'autres activités pourraient être mentionnées, dont notamment :

- L'organisation de séances d'information spécifiques ainsi qu'une permanence d'information PERMIS S : Séances d'information sur l'accès à l'emploi (<https://www.ge.ch/actualite/permis-seances-information-acces-emploi-6-04-2023>)
- Le financement d'une offre de cours de français pour plus d'un million de CHF Français & intégration (<https://francais-integration.ch/fr/>)
- Le dispositif Agenda intégration suisse (AIS) pour l'intégration sociale et professionnelle des réfugiés (Afin d'intégrer plus rapidement les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire dans le

monde du travail et la société, et de réduire ainsi leur dépendance de l'aide sociale, la Confédération et les cantons se sont entendus, en 2019, sur un agenda commun en matière d'intégration (Agenda intégration suisse), qui définit des objectifs à atteindre et des processus à mettre en place) <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuengerung/integrationsfoerderung/kantonale-programme.html>

- Le financement de lieux d'accueil et d'information pour les migrants tels que le Centre d'accueil de la Roseraie, par exemple, qui est un Centre d'accueil, d'échanges et de formation pour toute personne migrante.

L'ensemble des mesures se trouvent dans le Programme d'intégration cantonal (PIC) notamment dans le domaine de l'employabilité: Programme d'intégration cantonal 2022-2023 et de manière plus succincte ici: Accompagner vers l'emploi.